

EAA, EFTTA et IFSUA note de discussion du 13 Novembre

« Une limite de un Bar par jour - intempestive, déséquilibrée et inacceptable »

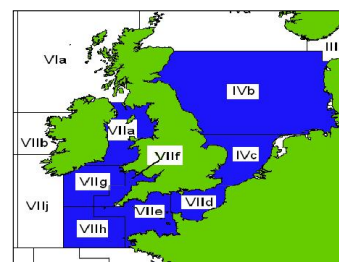
La proposition de la Commission des possibilités de pêche pour l'année prochaine prévoit pour la première fois une mesure visant spécifiquement les pêcheurs récréatifs - une limite de prise d'un seul bar par jour. La limite sera applicable à tous les pêcheurs à la ligne récréatifs ainsi que ceux Utilisant des filets ou pratiquant la chasse sous-marine.

L'European Anglers Alliance (EAA), l'European Fishing Tackle Trade Association (EFTTA) et le Forum international pour le développement durable Activités Subaquatiques (IFSUA) suspectent que cette limite de prises proposée pourrait être au-delà de la compétence de la Commission. Elle est inacceptable pour la pêche récréative, la pêche sous-marine et les entreprises qui soutiennent ces activités pour un certain nombre de raisons

EAA, EFTTA et IFSUA insistent auprès de Commission européenne et les États membres pour que cette proposition erronée soit rejetée lors de la réunion du Conseil des pêches à Bruxelles le 15 - 16 Décembre.

Cette affaire est d'une immense importance de principe pour la pêche récréative parce qu'elle créera un précédent pour savoir si l'Union européenne peut prendre des mesures qui créeront un préjudice disproportionné au secteur récréatif, tout en omettant de gérer le secteur de la pêche commerciale correctement. EAA et EFTTA au cours des dernières années ont fait fortement pression pour une intégration juste et équitable de la pêche récréative dans la réforme de la politique commune de la pêche (PCP), mais se sont vu refuser une telle intégration à plusieurs reprises. À Notre avis, ces refus doivent naturellement déclarer l'Union européenne incompétente sur le secteur de la pêche récréative.

Fig. 1:
Zones concernées par la proposition de la commission (en bleu).



ICES areas IVbc, VIIa, VIId-h

Quelques raisons pour lesquelles la nouvelle limite proposée ne devrait pas être adoptée - Raisons liées à la pêche récréative (1) et la pêche commerciale (2):

1) - Pêche récréative du Bar:

(a) Il n'y a pas de données pour illustrer comment une telle limite réduirait la mortalité de la pêche de loisir sur le bar;

(b) Nous constatons que le texte de la loi n'est pas clair en ce qui concerne le champ d'application et le mandat. Art. 2 (champ d'application) donne l'impression que ce soit à propos de «bateaux de pêche récréative seulement (ces bateaux ne sont pas bien définis¹). Cependant, on nous dit que cette limite à l'art. 12 s'étend à plus de personnes de pêche que les «bateaux de pêche de loisir». A notre grande surprise, il est prévu d'inclure toutes les pêche récréatives en mer (c. -à-bateau, bord et sous-marine).

(c) Les restrictions de la pêche récréative concerneraient seulement «les zones ICES IVBC, VII, VII d-h, ce qui signifie que toutes les zones de pêche à du Bar de France, d'Irlande et d'Ecosse ne seraient pas concernées. Ceci est important pour la collecte des données, la surveillance et le contrôle.

(d) Il existe une incertitude quant à savoir si l'UE à, de fait, la compétence juridique pour légiférer sur la limite de captures journalière proposée. L'ancien commissaire Maria Damanaki a dit en public plus d'une fois, que la pêche récréative est une compétence des États membres. Par exemple, cela peut être lu sur le blog de Mme Damanaki (le 1er Août 2013):

"Les activités de pêche récréative ne sont pas sous la compétence exclusive de l'UE en ce qui concerne la conservation des stocks de poissons. Par conséquent, les règles régissant la pêche récréative sont arrêtées par les États membres eux-mêmes".²

Si cela est un fait, l'UE ne devrait se prononcer sur la mesure, où et comment mortalité de pêche commerciale du Bar devrait être réduite, et laisser aux États membres individuellement, la décision concernant la de la pêche récréative du Bar sur une base équitable. Cela permettrait de mieux se conformer aux «principe de proportionnalité» du traité fondateur.

Pour légiférer pour des limites de prises de la pêche récréative et niveau de l'UE un autre outil législatif (le cas échéant) est nécessaire. Un outil qui donne au Parlement européen son mot à dire dans ce cas est un must à notre avis - pour de se conformer de «principe de subsidiarité» - ce qui signifie «que les décisions soient prises le plus près possible des citoyens».

2) Pêche Commerciale du Bar:

L'annexe au projet de règlement³ illustre les zones concernées dans lesquelles sont prévu une réduction de la mortalité par une réduction des engins et des navires. Toutefois, lorsque des quantités doivent être mentionnés qu'il n'y a pas d'informations disponibles, avec l'anticipation que ces « blancs » seront discutés lors de la réunion du Conseil de la pêche les 15-16 Décembre. Nous sommes convaincus que ces projets d'annexes, si elles sont adoptées modifieront très peu, au Final la réduction de la mortalité due à la pêche commerciale du Bar.

Il est clair que la proposition sur la pêche commerciale est limitée à trop peu de navires et sur une trop petite surface. Par exemple, il est suggéré que la pêche commerciale du Bar doit être abordée dans la zone VIIe - seulement une des huit zones CIEM identifiés par le CIEM et le STECF.

EAA, EFTTA et IFSUA se félicitent que la Commission ait mis l'accent sur la zone VIIe, qui contient d'importantes frayères qui sont régulièrement prospectées par les chalutiers pendant la période de frai.

Cependant, l'EAA a préconisé que la pêche ciblant les frayères devrait être limitée non seulement dans la région VIIe mais dans la zone voisine de la zone VIIIh ainsi. Une fermeture totale serait préférable, ou tout du moins tout chalutage ciblant le Bar interdit dans ces zones.

Il faut également considérer, qu'il ya des bars la zone VIIe+h toute l'année, pas seulement pendant la période de frai. Donc, la proposition de la Commission pourrait réduire «légèrement» (selon l'accord du conseil) le ciblage des poissons par les chaluts pendant la période de frai dans la zone VIIe,

mais la pêche continuera dans cette zone, tous les autres mois de l'année, et l'effort de pêche pourrait être augmenté au cours des périodes ouvertes.

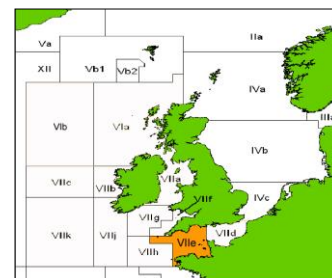
Compte tenu des antécédents passés du Conseil, il est possible que les "blancs" dans le projet de l'annexe de la Commission pourraient être traités et négociés de manière à ce qu'ils se traduisent par aucune réduction substantielle de la mortalité du Bar du tout ! Même si le Conseil est ambitieux, la seule zone VIIe et les décisions concernant les navires sont trop limités pour assurer une réduction notable de la mortalité du Bar. Toutes les autres zones sont encore ouvertes (zone VIIe est également ouverte presque toute l'année) ce qui fait que la grande majorité de la pêche commerciale du Bar se poursuivra sans opposition comme est le cas actuellement.

Une conséquence de ceci est que l'EAA et EFTTA prévoient une augmentation des débarquements de Bars l'année prochaine en raison des nouveaux règlements qui entreront en vigueur par exemple l'obligation de débarquement (interdiction des rejets) qui fait obligation de débarquer et imputer sur le quota ce qui a été précédemment rejetée à la mer. Des quotas réduits sont proposées pour l'année prochaine pour une gamme d'espèces. L'épuisement de ces quotas de l'année prochaine doit être prévu plus tôt. Ainsi, il sera attrayant ou «nécessaire» pour le secteur commercial, le secteur des petite métiers en particulier, de pêcher plus intensément Bar.

Fig 4: (ref: UK BASS)⁴

Fig. 2:

Pêche commerciale – seulement une petite zone (orange) est abordé dans la proposition.



ICES area VIIe

Fig. 3:

Zones et oeriodes de reproduction du Bar

	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Southern North Sea												
English Channel												
West of British Isles												
West Coast of France												
	Spawning					Peak spawning						

Parts en % des prises totales		
Année	Récréative	Commerciale
1970.....	95.....	5
1990.....	50.....	50
2000.....	40.....	60
2012.....	30.....	70

Remarque: ce tableau montre comment l'influence des deux secteurs dans les débarquements totaux a évolué au fil des ans. Les débarquements récréatifs sont considérés comme ayant été assez stable depuis les années 60-70 jusqu'à aujourd'hui, alors que les débarquements commerciaux ont augmenté de façon spectaculaire au cours des années.

Que doit-il se passer maintenant ?

Tout d'abord, la Commission et le Conseil ne devraient pas adopter une limite de prises journalières pour la pêche récréative !

Alors que nous sommes d'accord sur l'absolue nécessité d'adopter des mesures d'urgence appropriées maintenant, pour réduire la mortalité selon les recommandations de ICES 2014 une limite journalière pour les pêcheurs récréatifs ne doit pas être l'une d'elles. Cette proposition est mal conçue, mal pensée et disproportionnée, avec peu ou pas de bases ou de faits en ce qui concerne une réduction de la mortalité sur les stocks de bars de la pêche récréative.

La présente proposition qui doit être adoptée par le Conseil le mois prochain est en dehors de la mission du le Parlement européen. L'année prochaine, un plan de gestion à long terme devrait être élaboré. Ce travail impliquera le Parlement européen, sur une procédure législative ordinaire pour des plans de gestion des pêches à long terme. Outre un arrêt pour la pêche dans les zones de frai pendant la période de reproduction et une augmentation de la taille minimale de capture et l'ajustement progressif de cette taille (voir ci-dessous) d'autres mesures ne peuvent pas attendre pour être incluses dans le plan de gestion à long terme.

Nous faisons confiance au Parlement pour adopter une approche plus juste et plus équilibrée que celle qui est derrière cette proposition de règlement. En outre, des données nécessaires pour élaborer un plan de gestion du Bar précis et approprié seront disponibles l'année prochaine.

Mixed Fisheries are the single biggest source of fishing mortality; 41 per cent of bass stock removals come from the mixed demersal fisheries.⁵ It is with great surprise that the Commission's proposal leaves these mixed fisheries untouched. There should be an immediate review of available technical measures and a cap on bass caught in mixed fisheries.

Les pêcheries mixtes sont la principale source de mortalité par la pêche; 41 pour cent des débarquements de bars proviennent des pêches démersales mixtes, non ciblées. Ce serait une grande surprise si la proposition de la Commission laisse ces pêcheries mixtes intactes, il devrait y avoir une analyse immédiate des mesures techniques disponibles pour une analyse précise des bars pris dans les pêcheries mixtes.

Nous avons suggéré que l'augmentation de la taille minimale de conservation de référence (TMRC) du Bar serait une façon équitable et efficace pour assurer que tous les secteurs et segments, pêche commerciale et pêche récréative, contribuent à la réduction de la mortalité due à la pêche du Bar. La présente proposition est une injustice flagrante contre la pêche récréative, et, comme nous l'avons dit plus haut, probablement apportera peu ou pas de preuves tangibles sur la réduction de la mortalité du bar.

La taille minimale de conservation de référence (TMRC) devrait être augmentée, elle est maintenant de 36cm – taille à laquelle aucun bar ne s'est encore reproduit - à 42cm pour permettre aux poissons de frayer au moins une fois. Une augmentation de 42 cm permettrait à environ 50% des femelles de se reproduire et ainsi améliorer le stock - c'est une question clé dans cet aspect de la reconstitution des stocks.

Nous insistons pour qu'une TMRC augmentée pour le Bar doive également s'appliquer à tous les secteurs des pêches, commerciales et récréatives. Un tel changement nécessiterait quelques modifications à l'équipement et / ou des pratiques de pêche, mais celles-ci seront nécessaires quelles que soient les propositions de la Commission dans secteur de la pêche commerciale. La gestion des engins et des pratiques de pêches plus sélectives sont nécessaires pour remplir les obligations de la politiques de l'UE et de la législation, comme l'obligation de débarquement (les interdictions de rejet), le rendement maximal durable (RMD), la directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM), l'approche axée sur l'écosystème, et objectifs de biodiversité.

Il y a une énorme décision en jeu pour la Commission de proposer des restrictions injustes et disproportionnées sur la pêche récréative - ce qui est clairement une question que la Commission n'a que peu ou pas de connaissances spécialisées, principalement en raison de l'absence d'intégration de la pêche récréative de premier plan et équitable dans la Politique commune de la pêche (PCP). Des millions de pêcheurs à la ligne dépensent des milliards d'euros et soutiennent des centaines de milliers d'emplois à travers l'Europe à la poursuite du Bar européen, et d'autres espèces, tout en ayant un impact nettement moindre sur les stocks que le secteur de la pêche commerciale qui génère beaucoup moins de valeur économique.

Le cas de la gestion du bar comme un intérêt récréatif est primordial, cependant, la Commission semble incapable de considérer ou vouloir gérer la ressource à des fins autres que l'exploitation commerciale.

Les impacts socio-économiques des différentes options de gestion du Bar sont encore à étudier et la Commission de demander aux États membres de fournir des données pour mieux les comprendre. Des questions doivent nécessairement et légitimement être posées pourquoi cette proposition a été avancée avant que les données pertinentes aient évaluées les impacts socio-économiques afin de mieux de mieux les comprendre.

FIN

Notes et liens:

1 - Proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL

http://ec.europa.eu/fisheries/cfp/fishing_rules/tacs/info/com_2014_670_fr.pdf

2 - ANNEXE II E - page 48:

<http://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-14590-2014-ADD-3/fr/pdf>

3 – ICES bass benchmarking report (Oct 2012):

www.ices.dk/sites/pub/Publication%20Reports/Expert%20Group%20Report/acom/2012/IBP%20New/ibpNew_2012.pdf

4 – ICES bass advice June 2014:

www.ices.dk/sites/pub/Publication%20Reports/Advice/2014/2014/bss-47.pdf

5 – STECF bass advice July 2014 (page 51):

http://stecf.jrc.ec.europa.eu/documents/43805/812327/2014-07_STECF+PLEN+14-02_Final+Report_JRCxxx.pdf

6 - EAA presentation at “InterAC Workshop on Seabass”, 18 Sep 2014, Dublin:

www.nwwac.org/fileupload/Seabass/EAA_Seabass_Wk_18Sept2014_Final.pdf

6a – All workshop presentations:

www.nwwac.org/listing/interac-workshop-on-seabass.1529.html

7 - EAA sea bass position paper of 10 June 2014

(issued before we had the latest ICES and STECF advices of June and July):

www.eaa-europe.eu/index.php?id=827



Front page of EAA sea bass position paper of 10 June 2014

Endnotes:

¹ L'article 3 ne définit pas «navire de pêche récréative», mais explique sont des ".bateaux engagés dans la pêche de loisir, tel que visé à l'article 4 (28) du règlement (UE) n ° 1224/2009." Cependant, il n'est pas de définition claire de ces embarcations existante a cet endroit ou dans toute autre pièce de la législation de l'UE (*). Cette question particulière a été longuement débattue lors du règlement de contrôle de 2009 a été négociée mais reste en suspens.

Il est difficile de savoir si un "bateau de pêche récréative" est décrit seulement comme un bateau motorisé, ou si les bateaux non motorisés comme les kayaks et barques ou bateaux pneumatiques aussi doivent être considérée «navires de pêche récréative ».

Une Clarification est également nécessaire pour que le statut de la plus petite des embarcations comme un petit pneumatique avec un petit moteur hors-bord. Ces incertitudes peuvent rester en suspens jusqu'à ce que les cas individuels aient été tranchés devant la Cour européenne de justice.

Toutefois, dans ce cas particulier du bar, cela n'a pas d'importance, mais seulement si tous les pêcheurs de loisirs sont inclus dans la compétence et les pouvoirs de l'UE et les attributions de règlements, ce dont nous doutons.

* La Commission a proposé une définition «navire de services » dans sa proposition de règlement «établissant un plan pluriannuel pour le stock de saumon de la Baltique et les pêcheries exploitant ce stock » (COM (2011) 470)

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2011:0470:FIN:FR:PDF>

Art. 3(j) - «navire de services»: un navire utilisé par une entreprise proposant des prestations de services, parmi lesquelles la fourniture d'équipements de pêche, d'un transport et/ou de conseils, aux fins d'activités de pêche récréative ciblant le saumon en mer Baltique;

Le présent règlement n'est finalement pas adopté, mais le Parlement européen a adopté des amendements controversés.

www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P7-TA-2012-0446+0+DOC+XML+V0//FR

Ces modifications visent, entre autres choses, à tous les navires impliqués dans la pêche récréative mais sans donner une définition claire ou explication de ce qu'est un «bateau» à cet égard.

² <http://blogs.ec.europa.eu/damanaki/mediterranean-a-new-impetus-for-its-regional-advisory-council/comment-page-1/#comment-705>

³ <http://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-14590-2014-ADD-3/fr/pdf>

⁴ www.ukbass.com/tag/cefass

⁵ http://stecf.jrc.ec.europa.eu/documents/43805/812327/2014-07_STECF+PLEN+14-02_Final+Report_JRCxxx.pdf

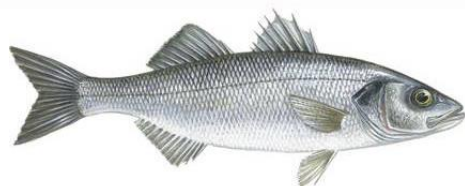
Page 53: «...trois catégories: (i) récréatifs; (ii) la pêche commerciale ciblant le bar, et; (iii) la pêche où les bars sont pris en tant que sous-prises commerciales dans les pêcheries démersales mixtes. Sur la base de données 2010-2013, la pêche de loisir représentent 26% de la prise totale (commerciale et récréative); Les pêcheries commerciales ciblées 33% (chalut-bœuf mi-eau et lignes) et; autres pêches commerciales où les bar sont des prises accessoires, 41% de la prise totale. »

Contacts:

EAA: David Mitchell, tel. +44 7946263131 Email: david.mitchell@anglingtrust.net
Jan Kappel, tel. +32 498 84 05 23 Email : jan.kappel@eaa-europe.eu

EFTTA: Jean Claude Bel, tel. +33 608 062 264 Email: jcbel.eftta@orange.fr

IFSUA: Oscar Sagué, tel. +34 605 33 06 99 Email : ifsua@ifsua.net



European seabass (*Dicentrarchus labrax*)